

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSNY AUTO PIECES

101 route de Villiers
78710 Rosny-sur-Seine

Code AIOT : 0100053053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement ROSNY AUTO PIECES implanté Route de Buchelay 78710 Rosny-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSNY AUTO PIECES
- Route de Buchelay 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0100053053
- Régime : Néant (site à enregistrement illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un dépôt illégal de véhicules hors d'usage utilisé par l'établissement ROSNY AUTO PIECES qui exploite par ailleurs, sur un autre site et de manière régulière (légale), une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - site illégal	Code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'activité exercée sur les parcelles ZO58 et ZO60 route de Buchelay à Rosny-sur-Seine (78710) relève bien de la réglementation ICPE et conclut à l'illégalité de l'activité.

Une mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations est proposée au Préfet du département des Yvelines.

Il convient de souligner que l'exploitant informe l'inspection par courriel le 23/08/2024, photographies à l'appui, qu'il a déjà évacué une partie des véhicules des parcelles susmentionnées, notamment les véhicules hors d'usage (des véhicules accidentés en attente d'expertise sont néanmoins toujours présents).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - site illégal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - site illégal
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-1 du code de l'environnement :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. <u>Article L. 511-2 du code de l'environnement :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des

inconvenients que peut présenter leur exploitation.

Article R. 511-9 du code de l'environnement :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

[...]

2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement [...]

Constats :

L'inspection constate, lors d'un contrôle inopiné réalisé le 18/07/2024 sur les parcelles ZO58 et ZO60 sises route de Buchelay à Rosny-sur-Seine (78710), appartenant à l'établissement Rosny Auto Pièces sis 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine (78710), la présence d'une trentaine de véhicules terrestres hors d'usage, entreposés sur une surface largement supérieure à 100 m².

L'activité d'entreposage de ces véhicules est donc classée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE et relève du régime de l'enregistrement.

L'inspection relève que l'exploitant ne dispose pas du titre approprié à l'exploitation de l'installation.

Par conséquent, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Il convient de noter toutefois que l'exploitant indique à l'issue du contrôle que compte tenu de l'impossibilité pour lui de régulariser son activité sur ces parcelles, il projette d'évacuer les véhicules qui y sont entreposés et de vendre ses terrains.

NB: le 23/08/2024, l'exploitant informe l'inspection par courriel, photographies à l'appui, qu'il a déjà évacué une partie des véhicules des parcelles susmentionnées, notamment les véhicules hors d'usage. Des véhicules accidentés en attente d'expertise sont néanmoins toujours présents. L'inspection note les efforts réalisés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 8 jours pour le choix de l'option - délai : 6 mois pour la régularisation) :

L'établissement Rosny Auto Pièces est mis en demeure de régulariser la situation administrative des parcelles ZO58 et ZO60 situées route de Buchelay à Rosny sur Seine (78710) :

- Option 1 : soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage conformément aux articles R. 512-46-3 et suivants du Code de l'environnement ;
- Option 2 : soit en cessant ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage sur les parcelles susmentionnées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Dans un **délai de 8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

(arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection constate, lors du contrôle du 18/07/2024, que les sols des parcelles ZO58 et ZO60 ne sont pas aménagés et sont donc perméables à tout écoulement provenant des véhicules hors d'usage qui y sont entreposés, et qu'aucune rétention n'est mise en place.

Compte tenu de la sensibilité du milieu (proximité du champ captant pour l'alimentation en eau potable de Rosny-Buchelay), l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription susmentionnée et dans l'attente, de mettre en œuvre des mesures compensatoires appropriées.

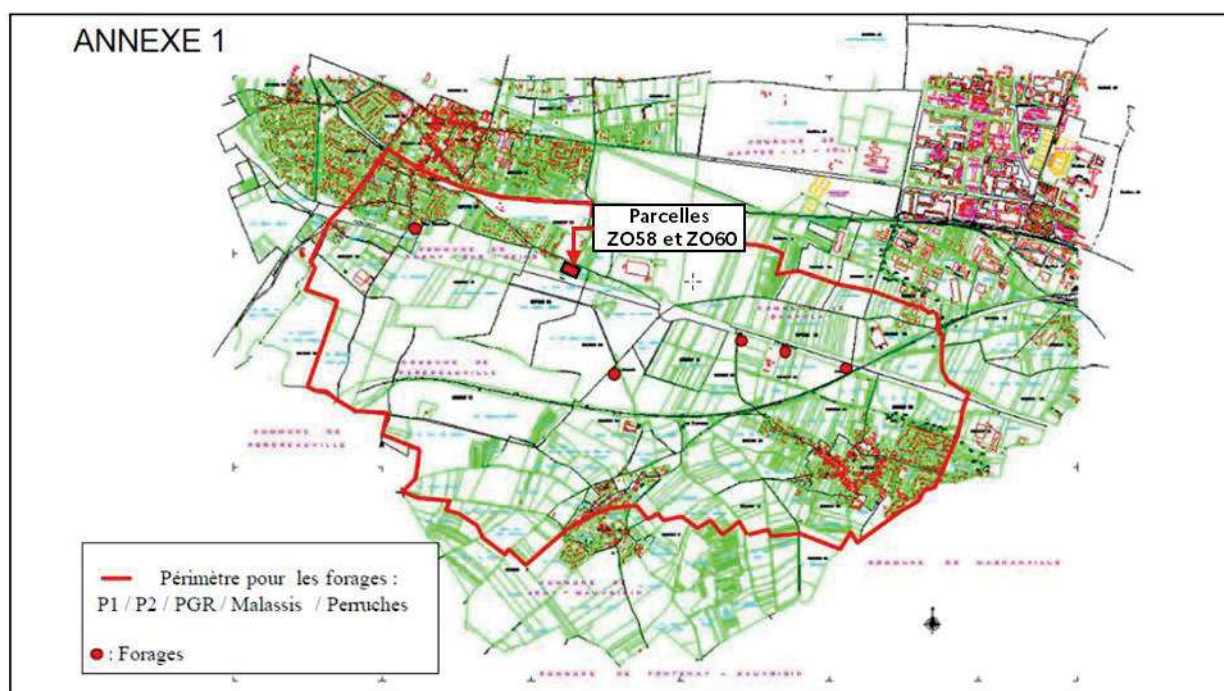


Figure 11 : Carte de localisation des captages AEP et du périmètre de protection rapproché

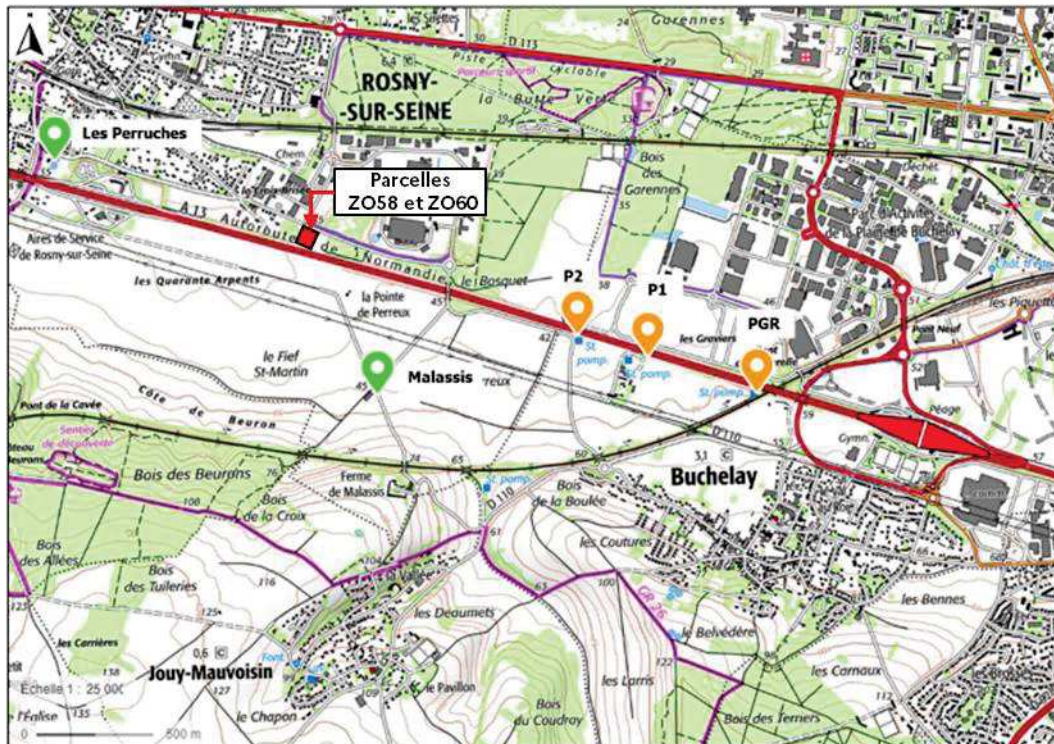


Figure 1 : Localisation des forages sur les communes de Rosny-sur Seine et Buchelay (Source : Géoportail)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois pour les mesures compensatoires – délai : 6 mois pour la mise en conformité) :

L'exploitant doit respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié en mettant en œuvre, **sous un délai de 6 mois**, les moyens permettant d'imperméabiliser les sols des emplacements des véhicules hors d'usage et de les munir de rétentions.

En attendant la mise en conformité à l'article précité l'exploitant met en œuvre, **sous un délai d'un mois**, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, et permettant en particulier d'empêcher toute pollution accidentelle des sols, jusqu'au respect du point précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate, lors du contrôle du 18/07/2024, l'absence totale de moyens de lutte contre l'incendie sur le site. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les moyens attendus par la prescription susmentionnée, et en l'attente, des mesures compensatoires visant à assurer la sécurité de l'installation vis-à-vis du risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure (délai : 1 mois pour les mesures compensatoires – délai : 6 mois pour la mise en conformité) :

L'exploitant doit respecter l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié en mettant en œuvre, **sous un délai de six mois**, les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie listés par cet article.

En attendant la mise en conformité à l'article précité l'exploitant met en œuvre, **sous un délai d'un mois**, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, et visant en particulier à assurer la sécurité de l'installation vis-à-vis du risque d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois